

CONVENTION DE RECONNAISSANCE MUTUELLE EN MATIERE DE FORMATION CONTINUE DES AVOCATS

Entre

LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX,

établissement d'utilité publique institué par la loi du 31 décembre 1990 modifiée et chargé de
représenter la profession d'avocat auprès des pouvoirs publics en France,

Ayant son siège 22, rue de Londres 75009 Paris France

Représenté par le Président du Conseil National des Barreaux,
Monsieur Paul-Albert Iweins,

Et

LE CONSIGLIO NAZIONALE FORENSE

Organisme de droit public institué par le décret royal du 27 novembre 1933 modifié et chargé de
représenter la profession d'avocat en Italie,

Ayant son siège :
Via del Governo Vecchio, 3
Rome Italie

Représenté par le Président du Consiglio Nazionale Forense,
Avv. Prof. Guido ALPA,

Considérant l'importance et la qualité de la tradition juridique et législative commune et respective de chacun des deux pays, profondément empreinte de codification écrite.

Considérant le souhait des deux institutions de promouvoir le resserrement des liens existants entre les avocats des barreaux italiens et français.

Considérant la mise en œuvre des principes du droit communautaire de libre prestation de services, de libre circulation et d'établissement par les avocats inscrits aux barreaux italiens et français.

Considérant que les avocats inscrits aux barreaux français et italiens sont soumis aux obligations de formation initiale et continue par leur réglementation nationale.

Considérant que le suivi d'une formation initiale et continue garantit la compétence et l'indépendance de l'avocat et contribue au renforcement de l'Etat de droit et de la démocratie.

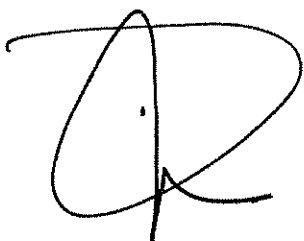
Considérant que le suivi d'une formation continue assure la mise à jour et le perfectionnement des connaissances nécessaires à l'exercice de sa profession par l'avocat afin de renforcer la qualité du service proposé à l'utilisateur final.

Considérant que les parties signataires disposent d'une compétence équivalente en matière de fixation des règles relatives à la formation professionnelle des avocats.

Les parties ont convenu :

- 1) Les heures ou crédits de formation continue suivis par les avocats italiens en France et par les avocats français en Italie sont pris en compte au titre de l'accomplissement de leurs obligations de formation continue dans leur Etat d'origine et conformément aux règles qui y sont applicables.
- 2) Les parties modifieront leurs règles nationales afin d'y prévoir la reconnaissance de l'équivalence des heures ou crédits de formation continue effectués par leurs avocats dans l'autre Etat signataire.
- 3) Les parties s'informeront mutuellement des éventuelles difficultés d'application de la présente convention qui seront traitées par les commissions compétentes de chacune des institutions signataires.
- 4) Cet accord prend valeur à la date de sa signature par les deux parties. Il pourra être modifié par accord entre les deux parties.

Le 7 avril 2008 à Paris, en deux exemplaires, en langue française et italienne, les deux faisant également foi.



Paul-Albert IWEINS
Président du Conseil National
des Barreaux

Presidente del Conseil National
des Barreaux



Guido ALPA
Presidente del Consiglio Nazionale Forense

Presidente del Consiglio Nazionale Forense